



CHAPITRE 114

LOI CONCERNANT LES VOITURES D'HIVER EN USAGE DANS CERTAINS COMTÉS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé concernant les voitures d'hiver*.

2. Il ne peut être fait usage dans les comtés de Huntingdon, Beauharnois, Châteauguay, Laprairie, Napierville, Saint-Jean, Missisquoi, Hull, Pontiac, Iberville, Shefford, Brome, Stanstead, Compton, Argenteuil, Vaudreuil, Richmond, Drummond, Wolfe et Sherbrooke, de voitures d'hiver sur aucun des chemins publics à moins que les chevaux ou autres bêtes de trait, lorsqu'ils ne sont pas attelés de front, ne soient attelés de manière à ce que le patin gauche des voitures suive la trace de tels chevaux ou autres bêtes de trait, ni à moins que la voiture n'ait une largeur de quarante-deux pouces au moins entre les deux faces extérieures des patins. S.R. (1909), 7630, § 1; 9 Geo. V, c. 12, s. 11.

Mode d'atteler les chevaux sur les voitures d'hiver dans certains comtés.

3. Dans tous les comtés ci-dessus mentionnés, ainsi que dans ceux qui sont ou qui seront à l'avenir soumis aux dispositions de l'article 2, soit par les lois municipales ou autrement, il n'est permis à aucune personne de se servir et de faire usage de voitures d'hiver autres que celles dont il y est fait mention. S.R. (1909), 7630, § 2.

Prohibition de certaines voitures dans certains comtés.

4. Les municipalités de Ham-Nord, Wolfestown, Saint-Fortunat-de-Wolfestown, Disraeli, Garthby et Stratford, dans le comté de Wolfe, peuvent toutefois être exemptées de l'effet de l'article 2, par résolution du conseil de comté, et ces municipalités peuvent y être soumises de nouveau par la même autorité et de la même manière. S.R. (1909), 7630, § 3.

Municipalités exemptées.

Voitures
dans certains
comtés.

5. Les conseils de comté et tout conseil local des comtés d'Abitibi, d'Arthabaska et de Dorchester, peuvent, par règlement, pourvoir aux chemins d'hiver, aux voitures dont on doit y faire usage et à la manière dont les chevaux, ou autres bêtes de trait, doivent être attelés, dans leurs municipalités respectives. S. R. (1909), 7630, § 4; 12 Geo. V, c. 87, s. 1; 13 Geo. V, c. 70, s. 1.

Devoir des
conducteurs
qui se ren-
contrent.

6. Dans les rencontres, les conducteurs doivent conduire leurs chevaux ou autres bêtes de trait du côté droit, de manière à ce qu'il n'y ait qu'un patin de la voiture qui soit sur la trace battue. S.R. (1909), 7631.

Punition des
contraven-
tions.

7. Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi encourt, pour chaque infraction, une amende d'un dollar lorsqu'il en a été trouvé coupable devant un juge de paix du district où l'infraction a été commise, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur; et, si cette amende n'est pas immédiatement payée avec les frais de poursuite, ce juge de paix peut en faire prélever le montant par saisie et vente des biens meubles et effets du contrevenant par mandat sous sa signature, ou faire emprisonner le contrevenant dans la prison commune du district pendant une période de temps n'excédant pas huit jours. S.R. (1909), 7632.

Emploi des
amendes.

8. Les amendes recouvrées en vertu de la présente loi sont versées entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité locale dans laquelle la condamnation a été prononcée, pour faire partie des fonds de cette municipalité. S.R. (1909), 7633.